

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire HILL (No 2)

Jugement No 938

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Paula Elizabeth Hill le 8 octobre 1987 et régularisée le 22 décembre, la réponse de la FAO datée du 31 mars 1988, la réplique de la requérante du 19 juillet, telle que régularisée le 27 juillet, et la duplique de la FAO en date du 9 septembre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.09 du Statut du personnel, les articles 302.621, 302.622 et 302.907 du Règlement du personnel et les dispositions 303.1311, 315.235 et 331.32 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée en 1971 au service de la FAO, à Rome, en qualité de dactylographe; elle fut engagée tout d'abord en vertu de contrats spéciaux de service, puis au titre de contrats de brève durée et de durée déterminée. Elle travailla au service de l'Organisation de façon ininterrompue à partir de juillet 1976. Elle devint représentante syndicale en 1980. L'augmentation d'échelon dont elle aurait pu bénéficier au 1er décembre 1983 fut ajournée pendant une année. En 1985, elle fut assignée au Programme alimentaire mondial. Dans sa première requête, que le Tribunal admit dans son jugement No 869, elle protesta contre l'ajournement de l'augmentation d'échelon due au 1er décembre 1985.

Par une note interne du 15 mai 1986, le directeur de la division où elle travaillait l'informa que, en raison "de son insuffisance professionnelle et de son attitude négative", son engagement, qui devait prendre fin le 30 juin, ne serait pas renouvelé; en effet, son chef immédiat l'avait qualifiée de "collaboratrice difficile à vivre et récalcitrante" et avait exprimé le désir de s'en séparer; or il n'y avait pas de poste vacant pouvant lui convenir dans un autre service. Le 27 mai, elle forma recours devant le Directeur général conformément à la disposition 303.1311 du Manuel.

La requérante fit parvenir à l'administration un certificat médical signé le 20 juin par son médecin traitant à Rome, le Dr Tabegna, selon lequel elle souffrait d'une colite spastique et devait être mise en congé de maladie. Dans un autre certificat établi le 27 juin, le même médecin ajouta qu'elle était atteinte d'une affection chronique et que son état nécessitait une hospitalisation. Le 30 juin, le Service médical de la FAO, n'ayant pas réussi à la joindre, lui adressa un télégramme à son adresse privée lui enjoignant de venir subir un examen médical le 2 juillet. Elle répondit qu'elle ne pouvait pas s'y rendre. En date du 4 juillet, elle fit parvenir à la FAO une autre demande de congé de maladie pour une durée non déterminée, accompagnée d'un certificat signé le 20 juin par un autre médecin et attestant qu'elle était sujette à des angoisses et souffrait d'une dépression. Du 14 au 23 juillet, elle fit un séjour à l'hôpital, où l'on diagnostiqua un "syndrome de colon irritable".

La requérante reçut une lettre écrite au nom du Directeur général et datée du 26 juin lui signifiant que son recours avait été rejeté en raison de ses nombreuses insuffisances. Le 1er août, elle interjeta appel auprès du Comité de recours en application de la disposition 331.32 du Manuel demandant d'être mise au bénéfice d'un engagement de caractère continu ou, à défaut, d'obtenir une indemnisation et de se voir octroyer le congé de maladie de même que, rétroactivement, l'augmentation d'échelon à laquelle elle avait droit en 1983. Dans son rapport du 20 mars 1987, le comité recommanda à l'unanimité de rejeter ses demandes relatives au congé de maladie et à l'augmentation d'échelon mais d'étudier "la possibilité de lui verser une somme forfaitaire pour des motifs d'ordre humanitaire". La majorité des membres de la commission recommandèrent de rejeter sa demande d'engagement de caractère continu. Par une lettre datée du 6 juillet 1987, que la requérante reçut le 12 juillet, le Directeur général adjoint l'informa que

le Directeur général avait rejeté son recours et refusé le versement d'une somme à titre gracieux.

B. La requérante retrace l'évolution de sa carrière, en faisant valoir que, pendant de nombreuses années, elle obtint de bons rapports d'appréciation. C'est ainsi que le Comité de sélection des fonctionnaires de la catégorie des services généraux recommanda en novembre 1980 de lui attribuer un poste permanent. Malheureusement, ses chefs responsables lui tinrent rigueur de ses activités syndicales et exercèrent des pressions sur elle pour qu'elle les abandonnât, en la menaçant, si elle refusait, de ne pas renouveler son contrat. Par une note interne du 28 novembre 1983 adressée à un supérieur, son chef immédiat revint à la charge sur ce sujet et, en conséquence, le supérieur recommanda d'ajourner l'augmentation d'échelon et fit muter la requérante. Bien qu'elle ait reçu de bons rapports sur ses prestations en 1984, l'hostilité manifestée à son endroit réduisit à néant ses espoirs d'obtenir un engagement continu et elle se vit attribuer des tâches temporaires jusqu'à son affectation au Programme alimentaire mondial en 1985. L'administration lui refusa le statut de fonctionnaire non local. Lors de sa mutation, elle dut se mettre au traitement de texte et, bien qu'elle n'eût pas bénéficié d'une formation adéquate à cette technique, elle s'acquitta de ses tâches de façon satisfaisante. On continua de lui refuser un engagement continu et la promotion à laquelle elle pouvait prétendre.

Le non-renouvellement de son contrat la prit de court car personne n'avait jamais exprimé de mécontentement au sujet de son travail ou de sa conduite. S'il y avait de mauvais rapports sur elle, elle aurait dû en être avisée. En outre, la décision ne fut pas prise par le fonctionnaire habilité, aux termes de l'article 301.09 du Statut, à mettre fin à un engagement, à savoir le directeur du personnel de la FAO, le Programme alimentaire mondial n'ayant pas nommé son propre directeur du personnel avant novembre 1986.

L'Organisation eut tort de résilier son contrat le 30 juin 1986 car elle était, à cette date, en congé de maladie. Le chef du Service médical ne lui accorda un congé que du 19 au 30 juin 1986, alors qu'elle avait produit un certificat médical prescrivant trois semaines d'arrêt du travail. Il refusa de lui accorder un congé de plus longue durée en faisant remarquer sans pitié que les maux dont elle souffrait étaient chose courante chez une personne ayant perdu son emploi. Le 18 mars 1987, elle demanda à la FAO de réunir une commission médicale, mais le directeur du personnel du Programme, bien que non habilité à le faire, lui opposa un refus.

Elle réclame sa réintégration en vertu des principes énoncés dans le jugement No 675. Elle conteste l'allégation qu'il n'y avait pas de poste vacant pouvant lui convenir. Elle prétend qu'elle a subi un tort considérable : elle a perdu son emploi, a cessé d'être au bénéfice de l'assurance-maladie et a été privée de droits à pension; elle est tombée malade et n'est toujours pas rétablie.

Elle demande à être affectée à un poste de durée continue et à percevoir son traitement à dater du 1er juin (sic) 1986 ou, à défaut, à se voir allouer une indemnité de 85.000 dollars des Etats-Unis pour perte de salaire et de droits à pension, l'indemnité de rapatriement telle qu'elle est prescrite par le droit italien, l'indemnité de licenciement due à tout fonctionnaire permanent titulaire d'une nomination de caractère continu, l'attribution, avec effet rétroactif, de l'augmentation d'échelon à la date utile en 1983, sa réintégration dans la caisse d'assurance-maladie et les dépens s'élevant à 3.500 dollars.

C. L'Organisation répond que l'exposé tendancieux que la requérante fait de son service à la FAO et les citations habilement triées qu'elle tire de ses rapports servent à masquer ses faiblesses. Si elle avait fait un meilleur usage de ses talents, elle n'aurait jamais eu d'ennuis. Quand elle le voulait bien, elle travaillait de façon tout à fait satisfaisante; or, la plupart du temps, elle faisait preuve de paresse et était de commerce difficile.

L'Organisation examine en premier lieu ce qui constitue à ses yeux des questions de procédure et des problèmes administratifs. Elle fait valoir les arguments suivants : 1) l'ajournement de l'augmentation d'échelon en 1983 était conforme aux termes de la disposition 315.235 du Manuel puisque la requérante s'entendait mal avec ses collègues, qu'elle exerçait une influence néfaste sur sa section, que son travail était insuffisant et qu'elle consacrait beaucoup trop de temps à ses activités syndicales. La procédure d'ajournement de l'augmentation d'échelon a été régulièrement appliquée. En outre, ses objections étaient tardives. 2) L'affectation à un poste permanent ne confère pas de droit à un engagement continu : le motif pour lequel elle ne fut pas mise au bénéfice d'un tel engagement était son insuffisance professionnelle. 3) Le médecin-conseil refusa le congé de maladie après le 30 juin 1986 parce que l'affection dont elle souffrait était chronique et que l'angoisse et la dépression qui l'accablèrent n'étaient qu'une réaction normale à la perte de son emploi. 4) Du moment qu'elle faisait partie du personnel du Programme, le directeur du personnel de cette institution, qui avait été nommé en novembre 1986, était habilité à refuser sa demande de renvoi de son cas devant une commission médicale. 5) Aux termes de l'article 302.907 du Règlement

du personnel, "les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit sans préavis, à la date d'expiration". Il n'était donc pas nécessaire de prendre une décision. 6) Tout fonctionnaire qui quitte l'Organisation avant la retraite peut demander de rester affilié au système de l'assurance-maladie pendant les trois mois consécutifs à son départ. Bien qu'elle en fut informée, la requérante ne fit aucune demande à cet effet. 7) Elle n'a droit à aucune indemnité pour perte de droits à pension au cours d'une période où elle n'est pas fonctionnaire en activité. 8) Elle ne peut pas prétendre au versement de la prime de rapatriement aux termes des règles en vigueur de la FAO car elle avait le statut local et le droit italien qu'elle invoque ne lui est pas applicable. 9) Sur le fond, la FAO ne s'est rendue coupable d'hostilité ou avoir exercé des pressions sur la requérante en raison de ses activités syndicales, comme le lui reproche l'intéressée. Celle-ci ne se vit pas refuser le droit d'exercer des activités syndicales : à vrai dire, elle outrepassa ses droits dans ce domaine en ce sens qu'elle y passa plus de temps que le permettait le règlement. 10) Son travail était toujours insuffisant. Les seuls rapports satisfaisants qu'elle obtint portaient sur des périodes de brève durée et n'étaient même pas entièrement favorables. L'augmentation d'échelon lui fut refusée à trois reprises pour cause d'insuffisance professionnelle. 11) Certes, un fonctionnaire en service depuis longtemps dans une organisation peut normalement s'attendre au renouvellement de son contrat, mais il ne peut y prétendre si son travail ne donne pas satisfaction. La requérante était en service depuis dix ans et, si elle obtint des renouvellements de contrat, c'est parce qu'on lui donnait ainsi l'occasion de fournir à nouveau des prestations du niveau qui était le sien au début de son activité. Le fonctionnaire dont la requête a été acceptée par le jugement No 675 avait à son actif, contrairement à la requérante, de bons rapports d'évaluation. La décision de ne pas renouveler son engagement n'était ni arbitraire, ni illogique; elle était solidement motivée.

D. Dans sa réplique, la requérante revient sur son exposé, en faisant ressortir les erreurs ou les distorsions qu'elle décèle dans la version de l'Organisation. Elle cherche à réfuter les moyens de la FAO et développe ses propres arguments concernant la qualité de ses prestations, l'autorité du directeur du personnel du Programme, l'ajournement, à plusieurs reprises, de ses augmentations d'échelon, l'interprétation à donner au jugement No 675, son droit à un engagement continu, son droit à un congé de maladie après le 30 juin 1986, l'hostilité qui lui était manifestée en raison de ses activités syndicales, son droit au remboursement des frais de rapatriement conformément au droit italien, et le montant des dépens. Elle demande que la FAO verse au dossier les rapports prouvant que son travail n'était pas satisfaisant.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le mémoire en réplique de la requérante n'ajoute rien au fond de sa cause. Elle développe ses arguments sur les points que soulève la requérante et fait valoir les moyens suivants : il s'agit en l'espèce du non-renouvellement, et non de la résiliation, du contrat; la procédure applicable a été suivie régulièrement; la retenue d'un échelon à l'intérieur du grade est une question distincte; les critères justifiant le non-renouvellement énoncés dans le jugement No 675 ont été pleinement respectés; et la requérante n'était plus en congé de maladie à la date de la cessation de service. La FAO verse au dossier des notes internes et autres documents qui, à son avis, confortent son opinion que les prestations de la requérante dans leur ensemble étaient insuffisantes. Elle rejette les allégations de celle-ci au sujet des manifestations d'hostilité dont elle aurait fait l'objet ainsi que sa réclamation visant à obtenir le remboursement des frais de son rapatriement en vertu du droit italien.

CONSIDERE :

1. La décision contestée par la requérante est celle que le Directeur général de la FAO a prise en date du 6 juillet 1987, compte tenu du rapport du Comité de recours daté du 20 mars 1987. Les questions à trancher en l'espèce sont les suivantes :

1) Y a-t-il lieu d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante aux motifs que cette décision a) avait été prise à tort, non par un fonctionnaire de la FAO, mais par un fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM), qui de plus n'était pas habilité à le faire; et b) était fondée sur un préjugé à l'égard de la requérante lié à ses activités syndicales?

Si la décision était annulée, il se poserait alors la question de savoir si la requérante doit être réintégrée et mise au bénéfice d'un contrat continu ou si elle a droit, à défaut, à une indemnité.

2) Est-ce que la réclamation concernant l'octroi, avec effet rétroactif, de l'avancement d'échelon ajourné en 1983 est recevable?

3) Est-ce que la requérante avait droit à un congé de maladie au-delà du 30 juin 1986, date de la cessation de ses services?

4) Est-ce que la requérante peut prétendre a) à sa réintégration, en tant que membre, dans le système d'assurance-maladie de la FAO, b) au versement des frais de son rapatriement et c) à l'octroi de l'indemnité de licenciement due à un fonctionnaire titulaire d'un engagement continu?

2. La requérante, ayant travaillé de façon ininterrompue à la FAO depuis juillet 1976, accepta un poste au PAM en mars 1985. En mars 1986, la FAO renouvela son contrat de durée déterminée pour une période de trois mois, jusqu'au 30 juin 1986. Le 15 mai 1986, M. El Mindani, directeur de la Division des relations extérieures et des services généraux (WPX), qui à l'époque était chargé des questions de personnel pour le Programme, l'informa que son contrat ne serait pas renouvelé à la date de son expiration. Le Directeur exécutif du PAM confirma, par une note interne datée du 28 mai 1986, que la Division WPX avait pleins pouvoirs en la matière. La décision ayant été confirmée le 26 juin 1986 au nom du Directeur général de la FAO, la requérante interjeta appel devant le Comité de recours.

3. Le PAM est un organe aussi bien de l'ONU que de la FAO. Son Directeur exécutif est le chef du secrétariat, tenu de faire rapport au Secrétaire général de l'ONU et au Directeur général de la FAO. Il s'occupe de l'administration du personnel du Programme, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de la FAO et à toutes dispositions particulières proposées par lui et approuvées par les deux chefs exécutifs. Le texte des "commentaires communs" adoptés par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de la FAO et daté d'octobre 1984 a été versé au dossier par la requérante. Ce texte précise que le Programme est habilité, conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, à prendre des décisions en matière de personnel, y compris toute mesure relative à la nomination, à la promotion, à la mutation et au licenciement des membres du personnel. Dans tous les domaines où il y a délégation de pouvoir au PAM, son secrétariat est tenu de fournir régulièrement des informations au Secrétaire général et au Directeur général sur la façon dont il exerce son mandat. Le texte déclare également que le Secrétaire général et le Directeur général estiment "que les nouveaux arrangements accordent au Directeur exécutif la souplesse et l'autorité en matière de gestion et d'administration nécessaires pour assurer la croissance constante du Programme et maximiser son efficacité et la portée de ses activités en faveur des pays en développement". Il est enfin mentionné que les mesures à prendre pour appliquer les décisions en matière de personnel commenceront sans plus tarder, c'est-à-dire vers le milieu de 1985.

Sur le non-renouvellement du contrat

4. Le contrat de la requérante venant à échéance à la fin juin 1986, une décision s'imposait sur la question de savoir si son contrat devait être renouvelé. Selon les commentaires communs précités, le PAM est pleinement compétent pour prendre les décisions touchant aux questions de personnel conformément aux règles en vigueur à la FAO, y compris la nomination, la promotion, la mutation et le licenciement d'un fonctionnaire, étant entendu également par là toute décision de renouveler ou de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée. Les règles en vigueur ne prévoient pas que c'est au Directeur général qu'il appartient de prendre une telle décision. Il est vrai qu'elles prévoient que le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel, titulaire d'une nomination de caractère continu ou de durée déterminée, avant que le contrat vienne à expiration (article 301.0911 du Statut du personnel), mais rien n'est dit en ce qui concerne l'organe compétent pour prendre la décision de ne pas renouveler le contrat. Il ressort clairement du texte des commentaires communs que c'est le PAM qui était habilité à prendre la décision contestée. Par ailleurs, le fonctionnaire chargé à l'époque des questions de personnel était le directeur de WPX, ce qui a été confirmé par le Directeur exécutif du Programme. De toute façon, la décision n'était pas limitée au PAM. La Division du personnel de la FAO (AFP) en fut informée et signala qu'il n'y avait aucun poste vacant à la FAO susceptible de convenir à la requérante. C'est à ce moment-là que la procédure de cessation de service fut engagée au PAM.

5. Le Tribunal conclut de ce qui précède que le PAM était compétent pour prendre la décision de mettre fin à l'engagement et, plus particulièrement, que, au sein du Programme, le directeur de WPX était habilité à prendre cette décision.

6. Les allégations de parti pris à son égard formulées par la requérante concernant ses activités syndicales jusqu'en 1983. Dans son rapport, le Comité de recours rappelle qu'il se renseigna auprès des représentants des deux parties au sujet de l'accord conclu en 1983 entre la Division du personnel et le Syndicat du personnel des services généraux, qui avait débouché sur la prolongation du contrat de la requérante. M. Bolner- Garampi, qui était le secrétaire général du Syndicat et qui représentait la requérante, précisa qu'il fut décidé d'un commun accord entre la requérante, le directeur d'AFP et les représentants du Syndicat qu'elle "renoncerait à ses activités de représentante élue du syndicat et que son contrat serait renouvelé pour une durée d'une année". En réponse à la question posée

par l'un des membres du comité, M. Bolner-Garampi expliqua que le Syndicat "lui avait conseillé de cesser ses activités" en tant que représentante syndicale.

Dans une déclaration en date du 15 décembre 1987, adressée au Tribunal, que la requérante produit en annexe à son premier mémoire, M. Bolner-Garampi indique que c'est le directeur d'AFP qui a demandé que la requérante abandonne ces activités.

Quelle que soit la vraie version, il n'est pas contesté que l'accord fut passé à l'issue des négociations entre le Syndicat, la direction et la requérante, et que les conditions en furent respectées par toutes les parties. La requérante a eu, à l'époque, la possibilité de consulter le Syndicat. Ce qu'elle cherche à établir maintenant, c'est que, malgré cet accord, l'Organisation ne cessa de la persécuter pendant les trois années suivantes, en ajournant en 1983 l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade, en refusant de lui accorder un engagement de caractère continu et en la mutant d'un poste ardu à un autre.

Le fond du problème reste, cependant, la question de la qualité des services de la requérante. En parcourant l'exposé de la carrière de la requérante, on relève qu'en 1980 l'avancement d'échelon fut ajourné, quoique rétabli à une date ultérieure, et qu'une autre augmentation d'échelon fut refusée en 1983 et non rétablie. L'avancement d'échelon fut également ajourné en 1985. Certes, ce dernier fut restitué à la requérante, avec effet rétroactif, par le jugement No 869, en raison d'un vice de forme, l'Organisation n'ayant pas été en mesure de prouver que la décision avait été prise par une personne habilitée à la prendre. Cependant, le bien-fondé de l'ajournement n'a jamais fait l'objet d'un examen, la requérante n'ayant pas attaqué la décision sur le fond. Aussi la restitution par le Tribunal de ce troisième échelon n'empêche-t-elle pas l'Organisation d'affirmer que les services de la requérante ne donnaient pas satisfaction. En effet, l'Organisation fait valoir que, dans l'ensemble, le travail de la requérante laissait à désirer, comme il ressort d'un certain nombre de rapports de l'intéressée figurant à son dossier personnel, dont la défenderesse produit quelques-uns.

7. Le Tribunal a acquis la conviction que c'est avec raison que le directeur de WPX a fondé sa décision sur l'insuffisance professionnelle de la requérante et sur son attitude négative à l'égard du travail et de ses collègues. Le Tribunal est également convaincu que ce sont ces considérations qui ont motivé la décision, et non pas un parti pris à son égard provoqué par ses activités syndicales qui, d'ailleurs, avaient pris fin plus de trois ans auparavant.

Sur l'ajournement de l'avancement d'échelon

8. Tout recours contre la décision lui refusant l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade pour 1983 est depuis longtemps tardif. La dernière décision qui fut prise à ce propos remontait au 31 juillet 1984, date à laquelle le directeur d'AFP l'informa que l'augmentation de salaire qui avait été ajournée ne lui serait pas accordée. Elle ne fit pas appel de la décision dans les délais prescrits.

Sur le congé de maladie

9. La question du congé de maladie fut soulevée pour la première fois après que la requérante eut été informée du non-renouvellement de son contrat. Elle produisit un certificat de son propre médecin, le Dr Tabegna, daté du 20 juin 1986, affirmant son incapacité de s'acquitter de ses tâches normales à compter du 19 juin en raison de l'aggravation de la colite spastique dont elle souffrait. L'Organisation reçut ce certificat le 25 juin. La requérante envoya un autre certificat du Dr Tabegna, daté du 27 juin 1986, attestant qu'elle était atteinte d'une colite spastique et qu'elle devait être hospitalisée pour subir des examens. La FAO le reçut le 30 juin 1986 et envoya le même jour un télégramme invitant la requérante à venir se soumettre à un examen médical. Elle répondit, en date du 3 juillet, qu'elle n'était pas en mesure de se rendre à cette convocation. Elle fut hospitalisée du 14 au 23 juillet à des fins d'examens. L'Organisation lui écrivit le 17 juillet, lui signalant que les deux certificats produits n'indiquaient pas la date prévisible de son rétablissement et que les renseignements médicaux qu'ils contenaient étaient insuffisants pour lui permettre de déterminer si on pouvait régulièrement mettre fin à son engagement le 30 juin. On la pria de se mettre en contact avec le médecin responsable à l'Organisation ou de demander à son médecin traitant de le faire à sa place. En réponse, elle se mit en relation avec le Service médical, alors qu'elle était encore à l'hôpital. Elle fit parvenir d'autres attestations médicales, dont les examens effectués à l'hôpital et un troisième certificat du Dr Tabegna, daté du 27 juillet, attestant que son état nécessitait un repos de dix jours et une thérapie à compter du 24 juillet, ainsi que deux certificats d'un autre médecin, le Dr Lorenzini. Les certificats médicaux concernaient la période allant du 19 juin au 2 août 1986. La requérante consulta le Dr Lantorp, chef du Service médical, le 14 novembre 1986. Celui-ci lui écrivit au nom de l'Organisation le 19 novembre 1986 en lui indiquant qu'il n'y avait

pas de motifs d'approuver le congé de maladie après la date d'expiration du contrat; le diagnostic rendu par ses médecins après la fin de son engagement n'avait pas justifié un congé de maladie, les symptômes identifiés devant être considérés comme des "réactions normales dans les circonstances".

10. L'article 302.621 du Règlement du personnel prescrit que les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur service pour cause de maladie ou d'accident ont droit à un congé de maladie qui doit être approuvé par le directeur d'AFP.

Le fonctionnaire absent pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser le plus tôt possible son chef de service. Aucun congé de maladie n'est accordé pour plus de trois jours ouvrables consécutifs à moins qu'un certificat d'incapacité ne soit délivré par un médecin dûment qualifié, indiquant la nature de la maladie et la durée probable de l'incapacité. Le certificat doit être envoyé au chef du Service médical de la FAO au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le premier jour d'absence. Au reçu du certificat, le chef du Service médical statue sur l'octroi du congé de maladie.

Aux termes de l'article 302.6217 du Règlement, les fonctionnaires peuvent à tout moment être requis de fournir un certificat médical concernant leur état de santé ou de se faire examiner par un médecin désigné par le directeur d'AFP. Si celui-ci a l'assurance que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail, il peut refuser de prolonger le congé de maladie.

L'article 302.622 du Règlement du personnel prévoit que, en cas de différend sérieux sur les faits médicaux invoqués pour juger si un fonctionnaire est en état d'assurer son service ou pour justifier un congé de maladie prévu par les règles en vigueur, le Directeur général peut, s'il le juge utile, prendre l'avis d'un médecin indépendant ou d'une commission médicale.

11. La requérante contesta la décision du chef du Service médical et demanda que l'affaire soit réexaminée par un médecin indépendant. Le directeur du personnel du Programme lui envoya une lettre datée du 16 janvier 1987, indiquant que le congé de maladie était approuvé entre le 19 et le 30 juin; vu l'insuffisance des informations pouvant servir de base à une décision, et l'impossibilité de déterminer rétroactivement son statut administratif, la requérante était mise "au bénéfice du doute". Il précisa que l'article 302.6217 ne lui était pas applicable, puisqu'elle n'était plus fonctionnaire en activité après le 30 juin 1986 et, comme il n'y avait pas de différend sérieux sur les faits médicaux, il n'existait pas de circonstances justifiant que l'on prît l'avis d'un médecin indépendant ou d'une commission médicale.

12. Aucune convocation à des fins d'examen médical n'a été envoyée à la requérante après la convocation prévue pour le 2 juillet, à laquelle elle n'avait pas été en mesure de se rendre. La décision du Dr Lantorp datée du 19 novembre 1986 présente certaines irrégularités. Il y signale en premier lieu que les diagnostics avaient été postérieurs à l'expiration du contrat, alors qu'en réalité ils furent rendus avant le 30 juin. Le Dr Lantorp déclare en second lieu que les affections dont la requérante se plaignait devaient être considérées comme des réactions normales dans les circonstances. Cela est sans objet. Ce que le Service médical devait faire, c'était déterminer non pas quelle était la cause des maux de la requérante mais si ceux-ci l'empêchaient d'assurer son service. Il devait ensuite indiquer s'il y avait lieu de refuser le congé de maladie parce que la requérante était apte à reprendre le travail. L'Organisation se trompe en affirmant que l'article 302.6217 n'est pas applicable au motif que le contrat de la requérante avait pris fin le 30 juin 1986, car on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie. En conséquence, le Service médical aurait dû dire si la requérante était apte à assurer à nouveau son service, ce qui aurait permis de déterminer la date de son départ. Par suite, la décision relative au congé de maladie doit être annulée puisqu'elle reposait sur des éléments d'information erronés et appliquait un faux critère.

13. Comme l'Organisation ne conteste pas les certificats médicaux produits, il est admis que l'état de la requérante nécessitait un congé jusqu'au 2 août 1986 et c'est à cette date que devait prendre effet la cessation de service, et non au 30 juin.

Sur l'affiliation à la Caisse d'assurance-maladie

14. La conclusion de la requérante relative à sa réintégration dans le régime d'assurance-maladie de la FAO après la date de la cessation de service est dépourvue de tout fondement. L'affiliation est réservée aux membres du personnel et aux retraités qui remplissent certaines conditions prescrites. Or la requérante ne réunit pas ces conditions.

Sur les frais de rapatriement

15. Elle ne peut prétendre non plus au remboursement de ses frais de rapatriement aux termes du Règlement ou du Statut du personnel, étant donné qu'elle a été recrutée comme fonctionnaire local.

Dans son mémoire en réplique, elle fait valoir qu'une note verbale a été envoyée à l'Organisation établissant que, à la cessation de service d'un membre du personnel, la FAO est tenue, en vertu de la loi italienne, de verser à tout étranger ses frais de rapatriement. L'Organisation affirme qu'elle n'a pas reçu cette note verbale et n'était pas au courant de son existence. En outre la requérante n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation. Dans ces circonstances, la conclusion échoue.

Sur l'indemnité de licenciement

16. La requérante n'invoque aucun moyen à l'appui de sa conclusion relative au paiement de l'indemnité de licenciement au même titre qu'un membre du personnel titulaire d'un engagement de caractère continu. Comme elle n'était pas titulaire d'un tel engagement, elle n'a pas droit à l'indemnité qu'elle réclame.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision fixant la cessation de service de la requérante au 30 juin 1986 est annulée.
2. La date de la cessation de service de la requérante est fixée au 2 août 1986.
3. L'Organisation versera à la requérante le rappel de salaire jusqu'au 2 août 1986, sous réserve de toute modification nécessaire, la somme étant majorée d'intérêts calculés au taux de 10 pour cent par an.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.
5. Il est alloué à la requérante la somme de 2.000 dollars des Etats-Unis, à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner